

VD_OMNI GE.2022.0277 vom 12. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0277

FR: VD_OMNI GE.2022.0277 du 12 octobre 2023

IT: VD_OMNI GE.2022.0277 del 12 ottobre 2023

Regeste

A. _____/Service de la population Secteur des naturalisations | Confirmation de la décision du SPOP, refusant d'accorder au recourant la naturalisation, compte tenu des inscriptions figurant dans son casier judiciaire et de l'insuffisance de ses connaissances linguistiques. D'une manière générale, il n'est pas admissible de fonder un refus d'octroi de la naturalisation sur un unique critère d'intégration, à moins que celui-ci, tel par exemple des antécédents pénaux importants, ne se révèle à lui seul décisif. Tel est le cas en l'occurrence, au regard des biens juridiques auquel le recourant a porté atteinte et de son attitude à l'égard de cette condamnation, qui a trait à des faits s'étant déroulés peu avant le dépôt de la demande de naturalisation. Le SPOP pouvait en outre tenir compte de l'existence d'autres condamnations plus anciennes, qui figurent toujours dans le casier VOSTRA, s'agissant du recourant, qui ne maîtrise de surcroît pas suffisamment la langue française, sans qu'il n'établisse pouvoir être mis au bénéfice d'une dérogation. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Cst. prévoit ainsi qu'elle ne peut édicter que des dispositions minimales en ce domaine et octroyer l'autorisation de naturalisation (cf. Gutzwiller, op. cit., art. 38 n. 29). Par voie de conséquence, pour obtenir la nationalité par ce biais, l'étranger doit remplir un certain nombre de conditions, fixées tant par la législation fédérale que cantonale (Gutzwiller, op. cit., art. 38 n. 33). Les dispositions de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN; RS 141.0) contiennent des conditions formelles et matérielles minimales en matière de naturalisation ordinaire, les cantons pouvant définir des exigences concrètes en matière de résidence et d'aptitude supplémentaires, en respectant toutefois le droit supérieur, pour autant qu'ils n'entravent pas l'application du droit fédéral, par exemple en posant des exigences élevées au point de compliquer inutilement la naturalisation ou de la rendre tout simplement impossible (arrêt TC GE ATA/958/2020 du 29 septembre 2020 consid. 8a; ATF 139 I 169 consid. 6.3; 138 I 305 consid. 1.4.3). L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2018, de la LN a entraîné, conformément à son art. 49 en relation avec le ch. I de son annexe, l'abrogation de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (aLN). Les détails de cette nouvelle réglementation sont fixés dans l'ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse (ordonnance sur la nationalité; OLN,

RS 141.01), dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2018 également. En vertu de la disposition transitoire de l'art. 50 al. 2 LN, qui consacre le principe de la non-rétroactivité, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, l'autorité de recours appliquant de surcroît et en principe le droit en vigueur le jour où l'autorité de première instance a statué. Par voie de conséquence, le droit applicable à la présente affaire est la LN, dès lors que la demande de naturalisation de l'intéressé a été déposée en octobre 2022, soit après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et que le SPOP a rendu sa décision le 24 octobre 2022 (cf. implicitement arrêt CDAP GE.2021.0120 du 12 avril 2022; voir aussi a contrario, arrêts du TAF F-6551/2019 du 18 janvier 2021 consid. 3.2, ainsi que l'arrêt CDAP GE.2022.0106 du 24 novembre 2022 consid. 2).

E. 3

Dans tous les autres cas d'inscription dans le casier judiciaire informatisé VOSTRA pouvant être consultée par le SEM, ce dernier décide de la réussite de l'intégration du requérant en tenant compte de la gravité de la sanction. Une intégration réussie ne doit pas être admise tant qu'une sanction ordonnée n'a pas été exécutée ou qu'un délai d'épreuve en cours n'est pas encore arrivé à échéance. (...) ". L'art. 4 al. 2 let. e OLN précise ainsi notamment que l'intégration ne peut pas être considérée comme suffisante lorsque le casier judiciaire VOSTRA fait état d'une peine pécuniaire avec sursis ou sursis partiel de 90 jours-amende au plus, pour autant que la personne concernée n'ait pas fait ses preuves durant le délai d'épreuve. Ainsi, une intégration réussie ne doit pas être admise tant qu'une sanction ordonnée n'a pas été exécutée ou qu'un délai d'épreuve en cours n'est pas encore arrivé à échéance (art. 4 al. 3 OLN). c) Afin d'assurer l'application uniforme de la législation fédérale en la matière, le SEM a édité le Manuel sur la nationalité, qui lui sert de guide pour le traitement des dossiers de naturalisation (cf. Manuel Nationalité pour les demandes jusqu'au 31.12.2017 [ci-après : Manuel sur la nationalité aLN] et Manuel Nationalité pour les demandes dès le 1.1.2018 [ci-après: Manuel sur la nationalité nLN], publiés sur le site internet www.sem.admin.ch > Publications & services > Directives et circulaires > V. Nationalité [site internet consulté en dernier lieu à la date de l'arrêt]). Ce manuel regroupe toutes les bases légales fédérales en vigueur dans le domaine de la nationalité, la jurisprudence principale du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral en la matière, ainsi que la pratique adoptée par le SEM. Il contient les instructions nécessaires au traitement uniforme des dossiers de naturalisation par les collaborateurs du SEM et les autorités cantonales et communales compétentes, de manière à leur permettre de rendre des décisions exemptes d'arbitraire et dans le respect du principe d'égalité de traitement (cf. première page du Manuel sur la nationalité nLN). Il convient cependant de souligner que ces directives administratives n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés, ni les tribunaux, ni même administration qui ne les a pas publiées. Elles ne dispensent pas cette dernière de se prononcer à la lumière des circonstances du cas d'espèce. Par ailleurs, elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (cf. ATF 143 II 443 consid. 4.5.2 p. 450; 141 II 338 consid. 6.1 p. 346; 133 II 305 consid. 8.1). Cela étant, le Manuel sur la nationalité nLN apporte encore les précisions suivantes (p. 28 ss): " 321/113 Inscriptions dans le casier judiciaire informatisé VOSTRA (art. 4 al. 2 et al. 3 OLN) (...) Principe Lorsque le requérant a commis des infractions avant le dépôt de sa demande de naturalisation ou au cours de la procédure, l'autorité compétente doit en tenir compte lors de

l'examen de la demande. La naturalisation constituant la dernière étape du processus d'intégration, il faut attendre que le requérant ne fasse l'objet d'aucun jugement, y compris relevant du droit pénal, pour rendre la décision de naturalisation. Lorsqu'une inscription figure au casier judiciaire du requérant, il convient de tenir compte des principes énoncés ci-dessous: · Lorsque l'inscription porte sur des éléments mentionnés à l'art.

E. 4

a) En l'espèce, il ressort des pièces figurant au dossier que le casier judiciaire informatisé VOSTRA fait état de l'inscription des jugements suivants au sujet du recourant: - un jugement prononçant une peine pécuniaire ferme de 60 jours-amende à 40 fr. pour emploi d'étrangers sans autorisation et emploi répété d'étrangers sans autorisation. Ledit jugement a été notifié le 3 octobre 2013 et est entré en force à cette même date ; - un jugement prononçant une peine pécuniaire ferme de 60 jours-amende à 60 fr. pour incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégal. Ledit jugement a été notifié le 27 août 2014 et est entré en force à cette même date ; - un jugement prononçant une peine pécuniaire de 90 jours-amende à 50 fr. avec sursis de trois ans pour menaces (conjoint durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce). Ledit jugement a été notifié le 8 octobre 2020 et est entré en force à cette même date; - une enquête pénale pour vol et escroquerie, visiblement en cours depuis l'année 2014. Il résulte ainsi incontestablement de ces pièces que le recourant a fait l'objet de plusieurs condamnations définitives prononçant comme sanctions des peines pécuniaires deux fois fermes et une fois avec sursis. Sa dernière condamnation, le 8 octobre 2020, a été assortie d'un sursis pour une durée de 3 ans, qui n'était pas échue lors de la demande de naturalisation et ne l'est pas non plus à ce jour. Pour ce motif déjà, le recourant ne peut pas être considéré comme ayant respecté la sécurité et de l'ordre publics au sens de l'art. 12 LN. Ainsi, la décision attaquée, qui applique les critères de l'art. 4 al. 2 let. e OLN, ne prête pas le flanc à la critique. Rien qu'en raison de cette dernière condamnation d'octobre 2020, l'intégration du recourant ne pouvait pas être considérée comme réussie dès lors qu'il est enregistré dans le casier judiciaire informatisé VOSTRA et que l'inscription porte sur une peine pécuniaire avec sursis de 90 jours-amende et que l'on se trouvait – ce qui est encore le cas à ce jour - durant le délai d'épreuve. S'agissant de cette condamnation, le délai d'élimination d'office du jugement n'a ainsi même pas encore commencé. b) Cependant, dans un arrêt (TAF F-6551/2019 du 18 janvier 2021), le Tribunal administratif fédéral a rappelé que les condamnations pénales, en particulier celles inscrites au casier judiciaire, et les enquêtes pénales en cours représentent globalement un obstacle à la naturalisation, à moins qu'elles ne portent sur des infractions mineures, auquel cas elles ne constituent en principe pas, à elles seules, un motif de refus de naturalisation (consid. 4.7, et la référence citée et suivant en cela l'ATF 140 II 65 consid. 3.3.1). De même, dans l'ATF 146 I 49 consid. 4.4 (traduit in: JdT 2021 I 31), le Tribunal fédéral a, pour sa part, précisé qu'il n'est pas admissible de fonder un refus sur un unique critère d'intégration, à moins que celui-ci, tel par exemple des antécédents pénaux importants, ne se révèle à lui seul décisif. En l'occurrence, cette dernière condamnation pénale a sanctionné le recourant pour menaces en concours d'infractions. Or, les infractions commises par ce dernier l'ont été à l'encontre de son partenaire hétérosexuel ou homosexuel conjoint durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce, et ont ainsi de fait porté atteinte à des biens juridiques d'importance. La motivation du recourant consistant à minimiser la portée de cette condamnation en estimant que les faits à son origine se sont déroulés lors de la séparation du couple qui serait "un moment de vie difficile pour tout un chacun" montre en outre qu'il a peu d'égard pour ce bien juridique, ce qui permet de montrer d'autant plus que le recourant

ne satisfait pas au critère de la sécurité et de l'ordre publics au sens de l'art. 12 LN. Finalement, le fait que, selon l'extrait VOSTRA, les faits pour lesquels le recourant a été condamné en octobre 2020 ont perduré jusqu'au 29 août 2019 témoigne d'un comportement répréhensible encore peu de temps avant le dépôt de la demande de naturalisation.

L'existence de cette infraction, son appréciation par le recourant et la date de commission de l'infraction constituent ainsi conjointement un motif suffisant pour considérer qu'une condition matérielle à la naturalisation fait défaut et que celle-ci doit être refusée. Déjà pour ce motif, le recours doit être rejeté. Par surabondance, on précisera ici que le recourant a fait l'objet d'autres condamnations pénales antérieures à celles d'octobre 2020. D'abord, le casier judiciaire VOSTRA du recourant contient, même si cette inscription sera éliminée d'office prochainement, à savoir le 3 octobre 2023, la condamnation du recourant à une peine pécuniaire ferme de 60 jours-amende à 40 fr. pour emploi d'étrangers sans autorisation et emploi répété d'étrangers sans autorisation. En effet, selon le Manuel sur la nationalité nLN, le délai d'élimination d'office d'un jugement prononçant une peine pécuniaire jusqu'à 360 jours-amende est de dix ans et commence à courir dès la date à laquelle le jugement est devenu exécutoire (art. 369 al. 3 et 6 let. a CP; Manuel précité, p. 32 -Tableau 1). D'autre part, la radiation d'office de l'inscription au casier judiciaire VOSTRA concernant le jugement prononçant une peine pécuniaire ferme de 60 jours-amende à 60 fr. pour incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégal arrivera à échéance le 27 août 2024, pour le même motif. Ainsi, lorsqu'il a déposé sa demande de naturalisation, le recourant faisait encore l'objet de plusieurs inscriptions au casier judiciaire VOSTRA faisant obstacle à ce que sa demande puisse être accueillie favorablement. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a refusé par décision du 24 octobre 2022 d'entrer en matière sur la demande du recourant. c)

Le recourant conteste la possibilité, pour le SPOP, de prendre en considération les deux condamnations plus anciennes qui n'apparaissent plus dans l'extrait du casier judiciaire individuel mais toujours dans le casier VOSTRA. Or, la Cour de céans a considéré dans un arrêt récent (arrêt CDAP GE.2021.0120 du 12 avril 2022 consid. 4) que le Conseil fédéral n'était manifestement pas sorti du cadre qui lui a été conféré par l'art. 48 LN dans l'exécution de l'art. 12 al. 1 let. a LN, en prévoyant à l'art. 4 OLN, disposition relative au non-respect de la sécurité et de l'ordre publics, que l'intégration du requérant n'est pas considérée comme réussie lorsqu'il est enregistré dans le casier judiciaire informatisé VOSTRA – et non simplement dans l'extrait privé du casier judiciaire - et que l'inscription qui peut être consultée par le SEM porte sur une peine pécuniaire avec sursis ou sursis partiel de plus de 90 jours-amende (art. 4 al. 2 let. d OLN). Il est incontestable qu'un requérant à la naturalisation, tel le recourant, qui commet une infraction ou des infractions pénale(s) qui lui vaut (valent) la condamnation précitée ne respecte pas la sécurité et l'ordre publics du pays dont il souhaite obtenir la nationalité et, du fait de la relative gravité de l'infraction qu'implique une telle condamnation, qui n'est éliminée d'office du casier judiciaire informatisé VOSTRA qu'après dix ans (cf. art. 369 al. 3 CP), ne fait pas preuve d'une intégration réussie, et ce indépendamment des autres critères d'intégration. Le recourant estime qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'arrêt précité (CDAP GE.2021.0120) (Recours p. 6) mais n'indique pas pourquoi. Or, il n'y a aucun motif pour revenir sur cette jurisprudence. Son grief en tant qu'il prétend à ce que les condamnations antérieures ne soient pas prises en considération doit donc être rejeté. De même, le recourant conteste la prise en considération par l'autorité intimée d'une enquête en cours figurant sur le casier judiciaire sous référence PE14.027150-MMR pour escroquerie et vol simple, instruite par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. Répondant à l'interpellation du recourant

sur l'existence d'une telle procédure, la procureure a indiqué par courrier du 19 juillet 2023 qu'une telle enquête "figure effectivement sur l'extrait" du casier judiciaire du recourant sans préciser cependant si cette enquête était encore en cours et si le recourant était effectivement concerné. Il n'est cependant pas nécessaire de déterminer si cette enquête, qui semble au demeurant être instruite depuis 2014 compte tenu de son numéro de référence, doit être retenue à l'encontre du recourant. En effet, comme on l'a vu, les autres inscriptions portant sur des condamnations pénales étaient suffisantes pour retenir que le recourant ne répondait pas aux critères d'intégration nécessaires, respectivement pour refuser sa demande de naturalisation. Sous cet angle également, les griefs du recourant ne peuvent qu'être rejetés.

E. 4.2

in fine), il sied de constater en l'espèce que les inscriptions figurant aujourd'hui au casier judiciaire du recourant suffisent à rejeter le recours. Cependant, dans la perspective d'une nouvelle demande ultérieure de naturalisation – que l'autorité intimée n'exclut nullement, une fois toutes les inscriptions éliminées – il faut souligner ce qui suit. En vertu de l'article 12 alinéa 1 lettre c LN, une intégration réussie se manifeste en particulier par l'aptitude à communiquer au quotidien dans une langue nationale, à l'oral et à l'écrit. L'art. 6 OLN qui définit les critères de compétences linguistiques exige des requérants à la naturalisation qu'ils justifient "de connaissances orales d'une langue nationale équivalant au moins au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues et de compétences écrites du niveau A2 au minimum." Cette preuve est réputée fournie notamment lorsque le requérant parle et écrit une langue nationale qui est aussi sa langue maternelle (let. a), a fréquenté l'école obligatoire dans une langue nationale pendant au minimum cinq ans (let. b), ou a suivi une formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire dispensée dans une langue nationale (let. c). En l'espèce, force est de constater que le recourant, qui a indiqué lui-même que le français n'était pas sa langue maternelle, ne remplit aucun de ces critères. Il soutient qu'en tant que formateur d'apprentis depuis 1998 dans sa branche (carrosserie-tôlerie) en français, il remplit le critère précité d'une "formation du degré secondaire II". Si certes l'apprentissage en vue de l'obtention d'un CFC est bien une formation du degré secondaire II, la preuve du niveau de compétence linguistique suffisante n'est réputée apportée que si le requérant à la naturalisation a lui-même suivi la formation, ce qui n'est pas le cas du recourant. On comprend en effet que le fait de suivre une formation engendre d'autres compétences linguistiques que celles requises par un maître d'apprentissage. Cette exigence découle en outre expressément du texte de l'art. 6 OLN. En résumé, l'attestation des cours suivis par le recourant dans le cadre d'une formation pour maîtres d'apprentissage, respectivement l'autorisation de former délivrée au recourant ne permettent pas d'apporter la preuve des compétences linguistiques suffisantes au sens de l'art. 6 OLN. La disposition réglementaire précitée permet également d'attester des compétences requises sur la base d'un "test linguistique conforme aux normes de qualité généralement reconnues". La liste des certificats linguistiques reconnus qui répondent aux critères de qualité et qui sont reconnus dans les procédures de naturalisation et du droit des étrangers est tenue à jour par le Secrétariat FIDE, pour le compte du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM; Manuel du SEM p. 51). Cette liste, comprenant notamment le passeport des langues FIDE, est disponible sur le site internet du Secrétariat FIDE (<https://fide-service.ch/fr/attestations/certificats-de-langue-reconnus>; consulté en dernier lieu à la date de l'arrêt). Or, le recourant a produit un passeport des langues FIDE attestant d'un niveau de français de A2 à l'oral et de A1 à l'écrit, niveaux qui se situent en-deçà des

exigences requises par l'art. 6 OLN, précité, qui exige un niveau de B1 à l'oral et de A2 à l'écrit. En retenant que le recourant n'avait pas prouvé ses compétences linguistiques de manière suffisante, l'autorité intimée n'a donc pas violé le droit. On mentionnera enfin que les dispositions d'application de ces critères exigent que l'autorité compétente tienne compte de manière appropriée de la situation particulière du requérant lors de l'appréciation des critères énumérés et notamment celui de l'art. 6 OLN (art.

E. 5

Le recourant conteste au surplus le refus de l'autorité intimée qui a considéré qu'il n'avait pas le niveau de compétences orales et écrites en français. Or, dans la mesure où la jurisprudence a confirmé que le non-respect de l'un des critères par un requérant permet à l'autorité de faire l'économie de l'examen des autres (cf. p. ex. arrêt TF 2C_1017/2018 du 23 avril 2019 consid.

E. 9

OLN). Ainsi, il est possible de déroger à ces critères notamment lorsque le requérant ne peut pas les remplir ou ne peut les remplir que difficilement : a. en raison d'un handicap physique, mental ou psychique; b. en raison d'une maladie grave ou de longue durée ; c. pour d'autres raisons personnelles majeures, telles que de grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire (ch. 1). Il n'est en revanche pas possible de déroger aux critères de l'art. 4 OLN examinés ci-avant (consid. 4). Le Manuel sur la nationalité nLN précise (p. 54) à l'égard de ces dérogations qu'en vertu des principes de proportionnalité et de non-discrimination, l'autorité compétente en matière de naturalisation doit tenir compte, de manière appropriée, de la situation particulière du requérant lorsque celle-ci n'est pas imputable à une faute de sa part. Par conséquent, l'autorité ne doit pas écarter automatiquement la possibilité d'une naturalisation. Les raisons personnelles majeures justifiant une prise en compte particulière des conditions de la naturalisation peuvent découler notamment d'une situation d'illettrisme ou d'analphabétisme. Dans une telle hypothèse, et lorsque le requérant n'est pas en mesure d'atteindre le niveau linguistique exigé par l'OLN, il doit fournir tout moyen de preuve nécessaire justifiant cette situation. Or, on ne saurait reprocher dans ce cadre à l'autorité intimée d'avoir constaté que le recourant n'était pas au bénéfice d'une telle dérogation en raison de circonstances personnelles. Il n'a en effet jamais ni cherché à obtenir ni obtenu une telle dérogation. 6. Il résulte des éléments qui précèdent que le recours doit être rejeté. Que ce soit à la date de la demande de naturalisation ou aujourd'hui, les inscriptions figurant encore au casier judiciaire VOSTRA du recourant sont telles qu'elles attestent d'un non-respect de la sécurité et de l'ordre publics au sens du droit fédéral. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a refusé la demande de naturalisation du recourant. Il sera loisible à l'intéressé de déposer une nouvelle demande de naturalisation lorsque les inscriptions au casier judiciaire VOSTRA seront éliminées et pour autant qu'il puisse attester de compétences linguistiques suffisantes ou obtenir une dérogation. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).